
PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L, Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

et

**Les intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intéressés

Décision concernant les demandes d'intervention, les demandes de paiement de frais préalables et le déroulement de l'audience relative à une demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel (Loi sur la Régie de l'énergie, articles 65 et 66)

Liste des intéressés

Corporation de développement économique de la Région Port-Cartier

Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc.

Corridor Resources inc.

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option consommateurs (FNACQ/Option consommateurs)

Forum Énergie Bas-Saint-Laurent Gaspésie

Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD)

Hydro-Québec

La société Les Ressources naturelles Jaltin inc. (Jaltin)

M. Jean Pichon

Maritimes & Northeast pipeline Management Ltd

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D-98-97, portant sur une demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, les intéressés précités ont déposé à la Régie de l'énergie des demandes d'intervention accompagnées, pour cinq d'entre eux, de demandes de paiement de frais préalables. En outre, certaines demandes d'intervention comportent des commentaires sur le déroulement de l'audience.

Pour sa part, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a transmis à la Régie, le 27 novembre 1998, ses commentaires et objections relativement aux demandes d'intervention et de paiement de frais préalables.

La Régie examine les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive¹, de son Règlement sur la procédure² et de la jurisprudence applicable. Par ailleurs, selon les commentaires reçus, la Régie précise dans la présente décision les modalités relatives au déroulement de l'audience.

OBSERVATIONS ET ARGUMENTATION

Les demandes d'intervention

L'ensemble des intéressés demande le statut d'intervenant conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie. SCGM s'objecte à la demande d'intervention de M. Jean Pichon dans la mesure où ce dernier ne fournit aucun élément permettant de justifier un intérêt quelconque à intervenir dans la présente cause. Par ailleurs, SCGM ne s'objecte pas aux autres demandes d'intervention.

Cependant, SCGM rappelle que sa demande vise à ce que la Régie recommande au gouvernement du Québec l'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel pour desservir certaines régions. À cet égard, il faut distinguer cette demande par rapport à celles éventuelles de projets d'extension qui pourraient voir le jour sur ce territoire.

De l'avis de SCGM, aborder ce dernier point dans le cadre du présent dossier s'avère prématuré. En conséquence, pour la demanderesse il importe que la Régie s'assure que les interventions envisagées demeurent ciblées à la cause en l'instance.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

Les demandes de paiement de frais préalables

Les intéressés suivants soumettent des demandes de frais préalables dont les montants sont indiqués entre parenthèses :

- Corporation de développement économique de la Région Port-Cartier (7 000 \$)³;
- Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc. (6 000 \$)⁴;
- Forum Énergie Bas-Saint-Laurent Gaspésie (15 000 \$);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) (17 585,65 \$)⁵;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) (43 384 \$).

La demanderesse ne formule aucun commentaire spécifique sur les deux premiers intéressés identifiés ci-haut.

En ce qui a trait aux trois derniers intéressés précités, SCGM constate que certains de leurs sujets apparaissent non pertinents au présent dossier dans la mesure où ils devraient être présentés dans le cadre d'une requête pour extension de réseau. Les demandes de frais préalables pour la préparation de ces différents sujets ne respectent pas les critères établis à l'article 30 du Règlement sur la procédure de la Régie. De plus, SCGM considère exagérées leurs demandes de paiement de frais préalables. À ce sujet, elle rappelle le principe reconnu par la Régie⁶ à l'effet que l'octroi des frais préalables doit viser à permettre aux intervenants d'amorcer leurs travaux.

L'OPINION DE LA RÉGIE

Les demandes d'intervention

La Régie constate que la demande d'intervention de M. Pichon ne comporte aucun élément justifiant son intérêt à intervenir dans la présente cause et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de son Règlement sur la procédure. Toutefois, la Régie estime approprié de permettre à cet intéressé de

³ Le chiffre réfère au budget prévisionnel et non aux frais préalables demandés.

⁴ Op. cit.

⁵ Op. cit.

⁶ D-98-19, D-98-20, D-98-24 et D-98-95.

déposer des observations écrites au sens de l'article 11 de son Règlement sur la procédure. Par ailleurs, la Régie considère que les demandes d'intervention des autres intéressés rencontrent généralement les critères définis à l'article 8 du Règlement sur la procédure. La Régie va permettre aux intervenants de compléter leur intervention dans leur mémoire écrit. Des conclusions spécifiques sont nécessaires au soutien d'une intervention.

Les demandes de paiement de frais préalables

L'article 30 du Règlement sur la procédure de la Régie énonce les critères selon lesquels les frais préalables peuvent être accordés; frais destinés aux groupes de personnes réunis afin de participer à une audience publique.

Afin de se voir accorder des frais préalables, les groupes de personnes réunis doivent notamment démontrer que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public justifie sa participation.

Rappelons enfin que l'article 36 alinéa 3 de la loi exige la présence de groupes de personnes réunis et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. L'accord du mot réunis au masculin pluriel est un puissant indicatif de la volonté du législateur⁷.

À cet égard, la Régie considère que les groupes suivants répondent aux critères énoncés à l'article 30 du règlement et accueille, en conséquence, les demandes de paiement de frais préalables déposées par les intéressés suivants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Corporation de développement économique de la Région Port-Cartier
- Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc.
- Forum Énergie Bas-Saint-Laurent Gaspésie

⁷ D-98-20, p. 9.

Par ailleurs, la Régie note des écarts importants entre certaines demandes de frais préalables et réitère sa volonté de ne pas inciter les participants qui interviennent devant elle à dilapider les fonds publics⁸. La Régie reconnaît l'importance d'entendre diverses opinions dans le cadre de la présente cause, mais insiste sur le fait que les frais préalables visent avant tout à permettre aux groupes qui y ont droit, aux termes d'une décision, d'amorcer leur intervention⁹.

La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle tient à rappeler que même la reconnaissance du droit au paiement de frais préalables ne constitue pas une garantie que les frais seront automatiquement alloués ultérieurement puisqu'il revient à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente à la tenue de l'audience, la pertinence des interventions.

La Régie rappelle que les demandes de paiement pour l'ensemble des frais, y compris les frais préalables, devront être accompagnées de pièces justificatives.

Compte tenu de la somme de travail exigée des intervenants et les sujets précis d'intérêt annoncés dans leurs demandes d'intervention, la Régie détermine le montant maximum à être accordé au paiement des frais préalables selon la règle suivante : le moindre des deux montants entre 5 000 \$ ou 50 % du budget prévisionnel soumis. L'application de cette règle, auprès des groupes concernés, génère les montants décrits ci-après à titre de paiement de frais préalables :

- Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc., 3 000 \$;
- Corporation de développement économique de la Région Port-Cartier, 3 500 \$;
- Forum Énergie Bas-Saint-Laurent Gaspésie, 5 000 \$;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE), 5 000 \$;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD), 5 000 \$.

Déroulement de l'audience

La Régie tient d'abord à souligner que l'objet de l'audience porte sur une demande d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel et non sur l'examen d'un projet d'extension de réseau.

⁸ D-98-20, p. 9 et 11.

⁹ D-98-24, p. 7.

À cet égard, il importe que les preuves des intervenants soient centrées sur ce sujet. En outre, il incombe à ces derniers de s'assurer que leur preuve ne porte pas sur des éléments inhérents à l'examen d'un projet d'extension. La Régie indique, dès à présent, que la pertinence des interventions sera notamment appréciée en regard de l'objet de l'audience.

Par ailleurs, la Régie rappelle que la présente audience sera conduite suivant les dispositions prévues au chapitre IX de son Règlement sur la procédure. Ainsi, les intervenants doivent déposer un mémoire écrit accompagné d'un bref résumé.

De plus, la Régie demande que les témoignages des témoins et des experts d'un intervenant soient versés par écrit au dossier avant l'audition. Par ailleurs, l'article 36 du Règlement sur la procédure précise que les témoins, autres que ceux de la Régie et de la demanderesse, peuvent seulement être interrogés par la Régie, la demanderesse et le participant qui les a appelés. Toute dérogation à cette règle devra être motivée par le participant et acceptée par la Régie.

À la lumière des commentaires de certains intervenants sur leur intérêt à l'audience, la Régie demande à SCGM de compléter sa preuve, s'il y a lieu, au plus tard le 5 janvier 1999, accompagnée des témoignages écrits de ses témoins.

À la suite de la réalisation de cette étape, les intervenants pourront adresser à SCGM leurs demandes écrites de renseignement. Par ailleurs, la Régie inclut une étape au calendrier de l'audience afin de traiter, le cas échéant, les contestations relatives au refus de fournir l'information essentielle aux demandes de renseignement.

Les intervenants doivent déposer leur mémoire accompagné du témoignage écrit des témoins et ce, au plus tard le 22 février 1999. Par la suite, SCGM et la Régie pourront adresser des demandes écrites de renseignement aux intervenants et ce, au plus tard le 8 mars 1999. Ces derniers disposent d'un délai de quatorze jours pour répondre aux demandes de renseignement.

En définitive, le processus d'examen écrit de la demande est le suivant :

- le 5 janvier 1999, le cas échéant, date limite pour compléter la preuve de SCGM incluant les témoignages écrits de ses témoins;
- le 19 janvier 1999, date limite pour les demandes écrites de renseignement à SCGM;
- le 2 février 1999, date limite pour les réponses écrites de SCGM aux demandes de renseignement;

- le 9 février 1999, le cas échéant, date limite des représentations écrites auprès de la Régie concernant le refus de fournir l'information essentielle aux demandes de renseignement;
- le 22 février 1999, date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants et des observations écrites, incluant les témoignages écrits des témoins;
- le 8 mars 1999, date limite pour les demandes écrites de renseignement aux intervenants;
- le 22 mars 1999, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignement;
- le 30 mars 1999 à 10 h 00, date du début de l'audience publique pour se poursuivre les 31 mars et 1^{er} avril 1999.

En ce qui concerne la planification de la tenue de l'audience publique, l'avant-midi du 30 mars 1999 sera consacrée à l'audition de la preuve de SCGM pour une durée de deux heures. Les parties pourront questionner les témoins de la demanderesse en après-midi. La durée des questions de chaque intervenant sera précisée afin de permettre à tous d'avoir l'opportunité de traiter des sujets qui les préoccupent particulièrement. La présentation de la preuve des intervenants se déroulera le 31 mars 1999 et l'avant-midi du 1^{er} avril 1999.

Après la réception des mémoires écrits, par l'entremise du secrétaire de la Régie, un calendrier précis de l'ordre de présentation et du temps alloué sera transmis à chaque intervenant.

Finalement, la contre-preuve et les argumentations orales seront entendues le 1^{er} avril 1999 en après-midi.

VU que onze intéressés se qualifient comme intervenants au sens de l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

VU qu'un intéressé se qualifie au sens de l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

VU que cinq intéressés répondent aux critères pour obtenir des frais préalables;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux onze intéressés suivants selon l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et leur permet de compléter leur intervention lors de la production de leur mémoire écrit :

- Corporation de développement économique de la Région Port-Cartier
- Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc.
- Corridor Resources inc.
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option consommateurs (FNACQ/Option consommateurs)
- Forum Énergie Bas-Saint-Laurent Gaspésie
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD)
- Hydro-Québec
- La société Les Ressources naturelles Jaltin inc. (Jaltin)
- Maritimes & Northeast pipeline Management Ltd.
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

PERMET à M. Jean Pichon de déposer des observations écrites selon l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

ACCORDE des frais préalables aux groupes de personnes réunis et ce, pour les montants suivants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD), 5 000 \$;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE), 5 000 \$;
- Corporation de développement économique de la Région Port-Cartier, 3 500 \$;

- Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc., 3 000 \$;
- Forum Énergie Bas-Saint-Laurent Gaspésie, 5 000 \$.

ORDONNE à SCGM de payer les frais préalables accordés aux intervenants sur présentation de pièces justificatives dans un délai de dix jours;

FIXE le calendrier suivant des étapes de l'audience :

- le 5 janvier 1999, le cas échéant, date limite pour compléter la preuve de SCGM incluant les témoignages écrits de ses témoins;
- le 19 janvier 1999, date limite pour les demandes écrites de renseignement à SCGM;
- le 2 février 1999, date limite pour les réponses écrites de SCGM aux demandes de renseignement;
- le 9 février 1999, le cas échéant, date limite des représentations écrites auprès de la Régie concernant le refus de fournir l'information essentielle aux demandes de renseignement;
- le 22 février 1999, date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants et des observations écrites, incluant les témoignages écrits des témoins;
- le 8 mars 1999, date limite pour les demandes écrites de renseignement aux intervenants;
- le 22 mars 1999, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignement;
- le 30 mars 1999 à 10 h 00, date du début de l'audience publique pour se poursuivre les 31 mars et 1^{er} avril 1999.

FIXE la tenue de l'audience publique les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1999 au bureau de Québec à la salle RC.02, située au 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 5A4;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en quinze copies au secrétariat de la Régie;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word version 6 ou supérieure ou format Word Perfect version 6 ou supérieure.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Liste des représentants :

Corporation de développement économique de la Région Port-Cartier est représentée par M. Bernard Gauthier

Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc. est représentée par M. Luc Dion

Corridor Resources inc. est représentée par M. Paul J. Hopkins

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option consommateurs (FNACQ/Option consommateurs) est représentée par M^e Benoit Pépin

Forum Énergie Bas-Saint-Laurent Gaspésie est représentée par M. Jean-Louis Chaumel

Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM) est représentée par M. Phi Dang

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD) est représenté par MM. Jean-François Lefebvre et Jean-Pierre Drapeau

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel

La société Les Ressources naturelles Jaltin inc. (Jaltin) est représentée par M. Jean-Yves Lavoie

M. Jean Pichon

Maritimes & Northeast pipeline Management Ltd. est représentée par M^{me} Nancy Cowan

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Yves Corriveau

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait